



CONSEIL NATIONAL
DES FEMMES DU LUXEMBOURG

Conseil National des Femmes du Luxembourg

Evaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois – observations du CNFL

Introduction

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) salue l'initiative de Madame la Ministre de la Justice d'avoir sollicité ses observations dans le cadre de l'évaluation de la loi du 27 juin 2018 (...).

Il joint, à la présente, son avis du 5 décembre 2016 dont particulièrement ses observations relatives au partage des droits à pension restent toujours d'actualité.

Observations

- *Autorité parentale*

Dans son avis de 2016, le CNFL faisait référence à la nécessité de prévenir les blocages abusifs liés au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe après le divorce. Alors qu'il lui semblait que ces abus pourraient être contrecarrés par les dispositions contenues dans le projet de loi, la pratique a malheureusement démontré le contraire, ce principalement dans les séparations de couples en situation de violence domestique mais pas seulement en pareille situation.

Selon nos informations, les développements qui suivent ne concernent pas exclusivement les personnes que nous hébergeons dans nos structures d'accueil pour victimes de violences.

Depuis la réforme de 2018, le principe de l'autorité parentale conjointe est systématiquement maintenu, ce sans aucune prise en compte des situations individuelles. Les uniques exceptions concernent l'existence de décisions judiciaires antérieures à la prononciation du divorce. Or, avant de pouvoir quitter le foyer commun, rares sont les victimes de violences domestiques qui osent porter plainte en raison de la situation de domination violente et des conséquences probables tant pour les femmes que pour les enfants.

Malheureusement, le divorce met rarement fin aux violences et au rapport de force préexistant. Pire, il produit même souvent un effet d'intensification en ce que la personne exerçant les violences se sent dépossédée de son contrôle. La conséquence en est souvent un abus de l'autorité parentale afin d'asseoir ce contrôle tant sur les victimes directes que sur les victimes indirectes.

La peur de représailles explique les réticences des femmes d'introduire des plaintes car les rapports de domination subsistent après la séparation. Quand des plaintes sont faites, les intervenantes sociales pointent la lenteur des procédures.

Les difficultés sont nombreuses. Cela concerne des aspects pratiques tels que la déclaration de résidence, l'inscription des enfants dans une crèche, les voyages hors frontière etc., problèmes qui viennent hautement compliquer la vie des victimes (femmes et enfants). L'emprise du parent violent reste omniprésente et pèse lourdement sur le bien-être psychologique des victimes.

Nous avons de multiples retours d'expérience qui vont jusqu'à la toxicité. Cela concerne notamment :

- Le sentiment d'abandon des enfants qui ne comprennent pas que leur mère, en laquelle ils ont confiance, les oblige à passer du temps avec leur père violent.
- La réapparition de symptômes traumatiques après le retour de chez le parent violent, alors que ceux-ci avaient été atténués par un accompagnement professionnel.
- L'impossibilité d'inscrire les enfants dans les établissements scolaires.
- (...)

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, ces conséquences désastreuses, nous demandons à ce que, en cas de suspicion de violence, l'autorité parentale ne soit pas maintenue dans le chef de la personne suspectée d'exercer ces violences.

- ***Liquidation et logement***

Depuis la réforme, le prononcé du divorce peut effectivement être prononcé plus rapidement qu'avant. Toutefois, ceci ne vaut pas pour la liquidation. Etant donné qu'il n'est plus possible d'avoir recours au référé afin de voir prononcer un déguerpissement, les situations s'enveniment souvent après le divorce en raison du maintien des deux ex époux dans le logement. Ceci vaut tout particulièrement en cas de location, cas dans lequel aucun tribunal n'est compétent pour décider de l'attribution du logement.

- ***Pension alimentaire***

L'absence d'un barème qui tienne compte des revenus de chacun.e en matière de fixation des pensions alimentaires continue à poser problème, ceci bien entendu particulièrement lorsque un.e des partenaires a cessé ou réduit son activité professionnelle rémunérée au profit de la famille et donc aussi de l'autre partenaire. Ceci plonge encore trop souvent les femmes dans une situation de précarité et d'injustice flagrante, notamment dans leurs relations avec les enfants qui sont traités de façon différente par les deux partenaires, ce pour de pures raisons d'ordre pécunier. Il n'est notamment pas tenu compte de la charge effective de l'entretien des enfants. S'occuper, par exemple, des enfants uniquement un week-end sur deux emporte évidemment une charge financière bien moindre que de les garder le reste du temps.

- ***Rachat des droits à pension***

D'après nos informations, les craintes que le CNFL avait exprimées semblent se confirmer. Ouvrir uniquement une « option » de rachat est insuffisant. Peu de couples en rupture optent pour cette possibilité nouvellement introduite en 2018 et ceux qui le font disposent évidemment de fonds importants.

De plus, cette option n'est ouverte qu'en cas de divorce pour rupture irrémédiable, ce qui en réduit encore l'impact.

Le CNFL maintient sa revendication d'opérer un partage obligatoire des « droits à pension » en cas de divorce.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2021

LES ASSOCIATIONS-MEMBRES DU CNFL

- Action Catholique des Femmes du Luxembourg
- Association des Femmes Libérales
- Cid | Femmes et Genre
- Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprise du Luxembourg
- Féminin Pluriel - Luxembourg
- Femmes Chrétiennes Sociales
- Femmes en Détresse
- Femmes Socialistes
- Section luxembourgeoise du Zonta International
- Union des Dames Israélites
- Union des Femmes Luxembourgeoises
- Union Luxembourgeoise du Soroptimist International

Contact :

Conseil National des Femmes du Luxembourg, asbl

11A, boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg

tél. : +352 29 65 25-1 Fax : +352 29 65 24 e-mail : info@cnfl.lu